



## SESSION

Réunion du 9 janvier 2014

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture :	16/01/2014
Retour Préfecture :	16/01/2014
Publication :	16/01/2014

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Délibération n° 01-001

DGAAFJIL

Finances

-

Ressources, Fiscalité, Organismes satellites et Dettes

Rapporteur : GARCIA PHILIPPE

### FONCTIONS FINANCIERE FIXATION DU TAUX DES DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

VU l'avis de la Commission des finances,

VU les conclusions du rapporteur,

VU l'article L. 3212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

---

L'article 77 de la loi de finances pour 2014 dispose que les Conseils généraux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts (CGI) au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 %, pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016.

---

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

L'Assemblée départementale **décide** :

- **de porter** le taux du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière à **4,50 %**.

**ADOPTE**  
**30 POUR – 21 CONTRE**

Le Président du Conseil général

Georges LABAZÉE